

AFFOUAGES 2023-2024

À LONGCHAMP-SUR-AUJON

Longchamp-sur-Aujon, le 12 septembre 2023

Chers affouagistes,

Le Conseil municipal de Longchamp-sur-Aujon et sa Commission des bois, en accord avec les services de l'Office national des forêts (ONF), tient à vous rappeler ces quelques notions relatives à la pratique de l'affouage pour la campagne 2023-2024.

- Conformément aux textes en vigueur (*article L145-1 du Code forestier*), chaque foyer **pouvant justifier d'un domicile fixe et réel sur la commune** peut disposer d'une part d'affouage. Le **domicilié** devra pour cela s'inscrire en mairie, sur une liste qui sera **close le 21 octobre 2023 (inclus)**.
- L'affouagiste s'engage à conserver le bois pour son **usage personnel**.
- Rien n'interdit de déléguer à une autre personne de la commune le soin d'effectuer l'affouage sur la part allouée. Mais, dans un souci d'équité entre les affouagistes et de respect de la régénération de nos forêts, il a été décidé de **limiter l'attribution des lots à UNE part en nom et UNE part en délégation**.
- Toute personne souhaitant déléguer la tâche de son affouage devra le signifier par écrit, en mentionnant son nom, celui de l'affouagiste délégué, et prendre connaissance des responsabilités qui lui incombent en signant le document (voir modèle joint). Ainsi, si la part déléguée venait à ne pas être traitée dans les délais impartis ou bien effectué en dehors du respect du règlement d'exploitation, **la personne ayant délégué sa part ainsi que l'affouagiste qui s'est engagé à y effectuer la coupe, seront tous deux responsables et pénalisés**.
- L'attribution des parts se fera par tirage au sort, en Mairie, **le vendredi 24 novembre 2023 à 18 h 30**. Le tirage se déroulera en présence de M. le Maire de Longchamp-sur-Aujon, de la Commission forestière et Garants des bois, ainsi que d'un représentant de l'ONF.
- **Pour prétendre à l'affouage :**
 - ✓ Chaque affouagiste devra avoir pris connaissance du règlement d'exploitation s'y rapportant, et le signer en forme d'approbation.
 - ✓ Etre à jour de l'affouage de l'année précédente (exploitation, débardage et paiement antérieur).

→ **Le non-respect de ce règlement sera sanctionné par une suspension d'inscription au régime des affouages d'une durée de : 5 ans.**

→ Le montant de la **taxe d'affouage, établie au stère**, est fixé pour l'exercice 2023-2024 à : **8 €/stère**.

- Après cubage par les autorités habilitées (M. le Maire, les Garants des bois et/ou un représentant de l'ONF), les factures correspondantes au volume de bois de chaque affouagiste seront transmises par la perception de Bar-sur-Aube.

M. le Maire
Patrick MARY

La Commission forestière
Sandrine FLEURY
Bertrand THIEBAULT
Guillaume DOS SANTOS
Fabrice FOUTRIER

AFFOUAGES 2023-2024

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Forêt communale de : LONGCHAMP-SUR-AUJON Parcelles : n° 12,14 et 15

Le présent règlement vise l'exploitation :

- () - de petite futaie
- () - de taillis
- (X) - de houppiers, rémanents d'exploitation – ouverture chemin
- (X) - de produits d'élagages, recépage, dépressage, nettoyage

EXPLOITATION :

Les garants des bois sont : Fabrice FOUTRIER, Guillaume DOS SANTOS, Jean-Baptiste COUTURIER

- L'exploitation s'effectuera à partir de la date du tirage et s'achèvera au plus tard le **15 avril 2024**. À cette date du 15 avril 2024, **le bois devra être coupé, façonné, empilé**, et les rémanents dispersés sur la coupe au sol.
- La **journée du samedi** est traditionnellement réservée aux affouages, **le dimanche à la fente et l'empilage** du bois.
- **Les affouages sont interdits les jours de chasse (mercredi).**
- **Les engins à moteur** (tronçonneuse et autres) **sont interdits les dimanches et jours fériés.**
- Les **arbres réservés** (marquage ONF bleu ou rouge) doivent être **scrupuleusement respectés.**
- Dans la coupe, doivent être exploités :
 - les houppiers.
- Afin de faciliter l'évaluation du volume de bois de chaque affouagiste (facturation au stère), **les piles doivent cuber 1 stère au minimum.**
- **Les piles de bois** ne doivent pas être placées contre les baliveaux et les futaies, encore moins appuyées contre les arbres réservés. **Le bois doit être empilé dans la part de l'affouagiste, au fur et à mesure de l'abattage, et au bord du chemin.**
- Les affouagistes doivent **impérativement marquer leurs piles de bois** à la peinture par inscription de **leur numéro de lot.**
- Il ne doit pas rester de branches ou de chutes d'abattage sur les lignes, chemins, fossés, limites de parcelle et de périmètres, afin d'en faciliter l'accès et l'entretien.
- Les rémanents doivent être dispersés sur la coupe au sol, mais jamais aux pieds des réserves et des grosses perches de taillis.
- Par mesure de sécurité, **l'incinération des branches et rémanents est interdite.** Toutefois un petit feu destiné au « casse-croûte » de l'affouagiste reste toléré.
- **Les chiens sont interdits** sur les coupes de bois.

DEBARDAGE :

- Le débardage **ne devra pas être effectué avant le 13 mai 2024**, et achevé à la date butoir du **15 septembre 2024**.
- **La circulation en tracteur ou tout autre engin à moteur est strictement interdite sur la coupe.** De même, **hors débardage, il est interdit de monter en tracteur** afin de ne pas dégrader les chemins. Seuls les véhicules légers (VL) seront autorisés à monter, s'ils le peuvent. Les véhicules des affouagistes devront alors **stationner en bordure de chemin**, sans gêner la circulation et en respectant les cultures éventuelles.
- **Le bois ne doit être sorti que sur sol portant**, ceci afin d'éviter la formation d'ornières et le compactage du sol (ce qui asphyxie le système racinaire des arbres en compromettant la régénération de la parcelle).
- **Débardage** par le chemin traversant la parcelle 4.

SECURITE :

- Les travaux forestiers comportent des risques. Afin de les minimiser, **les équipements suivants sont désormais obligatoires : pantalon** de bucheronnage anti-coupure ; **chaussures** de sécurité anti-coupures et anti-écrasement ; **gants** anti-coupures.
- Le port d'un casque, de lunettes, de protections auditives, sans être obligatoire, reste vivement conseillé. Prévoyez également une trousse de premier secours.
- Une **assurance responsabilité civile (RC)** est obligatoire pour prétendre à la pratique de l'affouage.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

- Les dernières normes ISO 14001 de certification PEFC (*Programme européen des forêts certifiées*) conseillent désormais l'utilisation d'une **huile de coupe biodégradable** (huile végétale) pour les tronçonneuses.
- L'abandon dans les parcelles de bidons, bouteilles, pneus, rubalise et détritrus divers de la part des affouagistes est strictement interdit.

→ Le droit à l'affouage est un droit personnel. Ce droit ne peut en aucun cas être cédé, acquis par prescription, échangé ou saisi.

→ Tout manquement à ces règles élémentaires d'exploitation sera sanctionné par une suspension d'inscription au régime des affouages communaux pour une durée de 5 ANS.

Je m'engage à me conformer à ce règlement d'exploitation, et à en assumer les conséquences en cas de manquement à ces règles.

M. _____

Lot(s) n° _____

Signature, précédé de la mention « Lu et approuvé » :

« La forêt est un bien précieux.

Merci de la respecter, pour vous-même comme pour les générations futures. »

FORMULAIRE DE DELEGATION D’AFFOUAGE :

Je soussigné, M. _____ (nom & prénom)

Résidant _____

_____ (adresse complète)

donner autorisation à M. _____ (nom & prénom de l’affouagiste)

d’effectuer les travaux d’affouages sur le lot qui m’a été attribué.

NOTE :

Tout affouagiste faisant exploiter sa part d’affouage par un autre affouagiste doit établir un contrat avec ce dernier, sous peine - en cas de contrôle des autorités compétentes ou d’accident lors de l’exploitation – de voir sa responsabilité directement engagée.

Fait à Longchamp-sur-Aujon, le _____

(Signature obligatoire)

FORMULAIRE DE DELEGATION D’AFFOUAGE :

Je soussigné, M. _____ (nom & prénom)

Résidant _____

_____ (adresse complète)

donner autorisation à M. _____ (nom & prénom de l’affouagiste)

d’effectuer les travaux d’affouages sur le lot qui m’a été attribué.

NOTE :

Tout affouagiste faisant exploiter sa part d’affouage par un autre affouagiste doit établir un contrat avec ce dernier, sous peine - en cas de contrôle des autorités compétentes ou d’accident lors de l’exploitation – de voir sa responsabilité directement engagée.

Fait à Longchamp-sur-Aujon, le _____

(Signature obligatoire)